

Berne, le 5 septembre 1982  
27 septembre 1982

Au Conseil fédéral

Roumanie - consolidation de la dette

Département de l'économie publique. Proposition du 6 septembre  
 1982 (annexe)  
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 22 septembre  
 1982 (adhésion)  
 Département des finances. Co-rapport du 17 septembre 1982  
 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

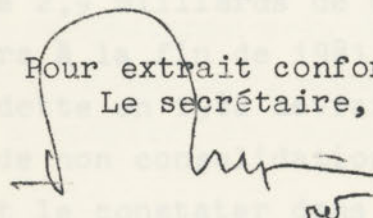
d é c i d e :

1. L'OFAEE est chargé, sur la base du procès-verbal agréé au sein du Club de Paris le 28 juillet 1982 et des précisions supplémentaires contenues dans l'exposé annexé, de négocier et de signer un accord avec la Roumanie sur la consolidation des créances commerciales garanties échues au 31 décembre 1981 et exigibles en 1982.
2. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir le moment venu les pouvoirs nécessaires à la signature de cet accord.
3. L'accord signé sera soumis au Conseil fédéral pour approbation.

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- EVD 15 (GS 5, BAWI 10) pour exécution
- EDA 6 pour connaissance
- EFD 7 " "
- BK 1 (Cy) " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,






EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 6 septembre 1982

DistribuéAu Conseil fédéralN'est pas destiné à la presse

Roumanie - consolidation de la dette

1 Etat de la situation actuelle11 Situation économique et financière de la Roumanie

Au cours de la période 1976/1980, les autorités roumaines ont conduit une politique économique expansionniste. De gros investissements ont été réalisés dans certains secteurs industriels et cela principalement au détriment de l'agriculture. La réalisation de ces investissements a nécessité un recours croissant aux crédits occidentaux. En outre, les termes de l'échange se sont fortement dégradés (prix du pétrole importé, etc.).

Il en est résulté une détérioration rapide de la balance des paiements. En 1980, le déficit du compte courant, en monnaies convertibles, a culminé à 2,4 milliards de dollars.

En ce qui concerne la dette extérieure de la Roumanie, elle n'a cessé d'augmenter à partir de 1976 : de 2,9 milliards de dollars, elle a passé à 10,2 milliards de dollars à la fin de 1981. En incluant les arriérés, le service de la dette en 1982 devrait s'élever à 5,5 milliards de dollars en cas de non consolidation d'une partie de cette dette. Ainsi qu'on peut le constater dans le tableau ci-joint (annexe I), le service de la dette diminuera sensiblement à partir de 1983.

## 12 Mesures d'assainissement et aide financière du Fonds monétaire international (FMI)

Face à la dégradation de la situation de la balance des comptes extérieurs, les autorités roumaines ont pris, en 1981 déjà, un ensemble de mesures d'assainissement. Après avoir jugé ces mesures appropriées, le FMI, dont la Roumanie est membre, a décidé en juin 1981 d'accorder à ce pays une ligne de crédits (accord "stand-by") d'un montant de 1,1 milliard de DTS.

Toutefois, les résultats escomptés ne se sont pas réalisés. En effet, le développement moins favorable que prévu - même dans certains cas médiocre - de l'économie de la Roumanie ainsi que le comportement pas toujours orthodoxe d'entreprises roumaines dans des relations d'affaires ont considérablement modifié l'attitude des banques et fournisseurs occidentaux. Une perte de confiance dans l'économie roumaine les a conduits à dénoncer leurs dépôts et à bloquer toute ligne de crédits.

Le manque de disponibilités en capital étranger s'est dès lors soldé pour la Roumanie par un montant d'arrérages de 1,1 milliard de dollars à la fin de l'année dernière. Dans ces circonstances, le FMI a lui aussi été contraint, en raison des arriérés de paiements de la Roumanie, à bloquer son aide financière au titre de l'accord "stand-by".

En mars 1982, le Fonds devait cependant se déclarer prêt à accepter la réouverture de la ligne de crédits "stand-by", moyennant que les autorités roumaines s'engagent à remplir les trois conditions suivantes :

- maintien de l'application de mesures de politique structurelle;
- mise en vigueur immédiate d'une politique de contrôle de la demande;

- conclusion d'accords de rééchelonnement de la dette extérieure afin que la Roumanie soit en mesure de respecter ses obligations financières.

Les deux premières de ces trois conditions devaient être rapidement satisfaites. En effet, un nouveau programme de mesures économiques était mis en place avec pour hypothèse une consolidation des arriérés et des dettes roumaines échus en 1982. Ce programme prévoit une réforme du système des taux de change, une augmentation des prix des produits agricoles et industriels ainsi que des produits pétroliers, une croissance très modérée des dépenses publiques et une réduction marquée des investissements.

En ce qui concerne le respect de la troisième condition - conclusion d'accords de rééchelonnement avec les créanciers de la Roumanie -, la situation est à examiner en fonction de deux exercices distincts, l'un avec les Gouvernements des pays créanciers, l'autre avec les banques commerciales occidentales. On peut d'emblée préciser que le FMI a jugé les travaux sur ce sujet suffisamment engagés à fin juin 1982 pour qu'il puisse procéder à la réouverture du crédit "stand-by" de 1,1 milliard de DTS.

### 13 Négociations de rééchelonnement entre Gouvernements des pays créanciers

En avril 1982, les autorités roumaines ont adressé une demande au Président du Club de Paris l'invitant à convoquer une réunion de l'ensemble des pays créanciers de la Roumanie. Cette réunion a eu lieu les 8 et 9 juillet 1982. Elle a rassemblé 15 pays créanciers (RFA, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse) et la Roumanie qui était représentée par une délégation conduite par le Ministre des finances, M. P. Gigea. Au terme de cette réunion, les participants se sont mis d'accord sur

un projet de "procès-verbal agréé", lequel contient des recommandations sur les conditions de rééchelonnement de la dette garantie et des prêts gouvernementaux pour ce qui est des arriérés à fin 1981 et des sommes venant à échéance en 1982.

C'est finalement le 28 juillet que ce projet, devenu définitif après que les Etats-Unis eurent donné leur approbation, a été signé (voir annexe II).

Les encours au 31 décembre 1981 des prêts gouvernementaux et de la dette garantie, selon des indications fournies par la Roumanie, s'élèvent à 1,85 milliard de dollars. L'accord de consolidation conclu le 28 juillet dernier devrait permettre de rééchelonner une somme de 600 millions de dollars, dont 40 millions d'arriérés.

#### 14 Négociations de rééchelonnement avec les banques commerciales

Parallèlement aux pourparlers conduits au sein du Club de Paris, la Banque roumaine du commerce extérieure (BRCE) a rencontré, à plusieurs reprises, les représentants d'un groupe consultatif de banques occidentales (huit instituts bancaires parmi lesquels l'Union de banques suisses) afin de fixer les conditions d'un accord de rééchelonnement des créances privées non garanties. La BRCE a ainsi pu, en juillet dernier, envoyer à l'ensemble des banques commerciales concernées une proposition d'accord. L'adoption du procès-verbal du 28 juillet entre les pays créanciers et la Roumanie laisse penser qu'un accord pourrait être prochainement signé entre les banques commerciales et la BRCE.

Les encours au 31 décembre 1981 des crédits commerciaux non garantis, d'une durée supérieure à 1 an, atteignent 4,5 milliards de dollars. (Le montant précis des sommes susceptibles d'être consolidées dans cette catégorie de crédits n'est pas encore connu.)

\*

\*

\*

Un examen des différentes données disponibles permet de conclure qu'un rééchelonnement de la dette roumaine s'impose. En effet, les autorités de ce pays ne pourront en aucun cas, dans la situation présente, remplir leurs obligations financières en 1982 en particulier. Une consolidation des crédits venant à échéance en 1983 et au cours des années ultérieures ne saurait être exclue. Les avis autorisés divergent sensiblement à ce sujet. L'accord (notamment les crédits inférieurs à une durée d'une année) le plus tôt possible, en tout cas avant le 30 septembre 1982.

## 2 Contenu d'un accord de consolidation Suisse-Roumanie sur les créances garanties

Selon le procès-verbal agréé au sein du Club de Paris, un accord de consolidation entre la Suisse et la Roumanie devrait être conclu sur les bases suivantes :

- Les dettes dont le service sera pris en considération par l'application du réaménagement seront les crédits commerciaux, d'une durée supérieure à un an, couverts par la "Garantie contre les risques à l'exportation" et ayant fait l'objet d'un contrat ou de toute autre forme d'arrangement financier conclu avant le 1er janvier 1982.
- Sur ces crédits seront consolidés
  - 80 % des montants en principal et en intérêts qui étaient payables et ne l'ont pas été au 31 décembre 1981;
  - 80 % des montants en principal et en intérêts payables du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982 et non réglés.
- Le paiement des 20 % restants dus en principal et en intérêts sera à verser un mois après la signature de l'accord bilatéral, au plus tard cependant au 31 décembre 1982, pour les arriérés et à l'échéance initiale pour les créances 1982 non échues.
- Le remboursement par la Roumanie des montants rééchelonnés sera effectué en sept versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 décembre 1985.

- Le taux d'intérêt sera fixé sur la base du taux du marché suisse, soit l'intérêt appliqué aux obligations de caisse à long terme, majoré d'une marge appropriée.
  - La Roumanie s'engagera à payer les échéances dues et non réglées n'entrant pas dans le champ de l'accord (notamment les crédits inférieurs à une durée d'une année) le plus tôt possible, en tout cas avant le 30 septembre 1982.
  - La Roumanie accordera à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle pourrait accorder à tout autre créancier (y compris les pays socialistes et de l'OPEP) pour des dettes de terme comparable.
- Base légale
- Moyennant le respect de certaines conditions (conclusion d'un accord de consolidation avec les banques, poursuite de l'application de l'accord avec le FMI), la Suisse se déclarera en principe prête à examiner le problème des échéances de la dette de la Roumanie exigible après le 31 décembre 1982.

En signant le procès-verbal agréé, la Suisse a accepté d'examiner la possibilité d'ouvrir dans les meilleurs délais des négociations bilatérales afin de conclure, au plus tard le 31 décembre 1982, un accord avec la Roumanie. Cette négociation pourrait se dérouler dans le courant de l'automne prochain. Le cas échéant, un accord sera signé, sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral.

### 3 Conséquences financières pour la Suisse

L'application d'un accord de consolidation entre la Suisse et la Roumanie implique une charge financière pour le Fonds de la garantie contre les risques à l'exportation (GRE). Ce Fonds sera mis à

contribution en fonction du taux de garantie applicable pour chaque cas particulier. Cette contribution peut nécessiter l'octroi de la part de la Confédération d'avances supplémentaires à la GRE.

Un premier examen a indiqué que les échéances qui tomberont sous les termes de l'accord bilatéral s'élèveront au total à un montant de quelque 45 millions de francs. De ce montant 36 millions de francs sont à rééchelonner. La part qui doit être prise en charge par la GRE ne dépassera vraisemblablement pas 31 millions de francs.

#### 4 Base légale

L'arrêté fédéral du 17 mars 1966, prorogé par les arrêtés fédéraux des 18 mars 1970 et 20 juin 1980, donne la compétence au Conseil fédéral de conclure des accords de consolidation de dette avec des gouvernements étrangers.

L'accord signé sera soumis au Conseil fédéral pour approbation. Selon l'arrêté du 14 janvier 1981, le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour des opérations de consolidation de dette.

D'après l'article 10 a) de la modification du 10 octobre 1980 de la loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation du 26 septembre 1958, les créances garanties peuvent être incluses dans un accord de consolidation entre la Confédération et le pays de l'acquéreur. Le droit à une indemnisation conformément à la garantie octroyée reste assuré.

#### 5 Information à la presse

Un communiqué sera publié à l'attention de la presse après la conclusion de l'accord bilatéral.



6 Consultation préalable

Le Département des affaires étrangères et le Département des finances ont approuvé le contenu de cette proposition.

P r o p o s i t i o n

- 1 L'OFAEE est chargé, sur la base du procès-verbal agréé au sein du Club de Paris le 28 juillet 1982 et des précisions supplémentaires contenues dans l'exposé ci-dessus, de négocier et de signer un accord avec la Roumanie sur la consolidation des créances commerciales garanties échues au 31 décembre 1981 et exigibles en 1982.
- 2 La Chancellerie fédérale est chargée d'établir le moment venu les pouvoirs nécessaires à la signature de cet accord.
- 3 L'accord signé sera soumis au Conseil fédéral pour approbation.

DEPARTMEENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Annexes: - tableau des échéances futures au titre du service de la dette roumaine  
- "procès-verbal agréé"

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE, 10)
- DFAE
- DFF
- ChF (pour exécution)